COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 35 final

Bruxelles, le 07.03.1994

94/0032 (CNS)

Proposition modifiée de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif aux adaptations du régime de pêche prévu par l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment ses articles 162 et 350, la Commission a adopté le 23 décembre 1992 un Rapport au Conseil et au Parlement sur l'application du régime d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, pour le secteur de la pêche[1], ci-après nommé "Rapport 1992".

L'analyse de l'application du régime fixé par des dispositions de l'Acte d'adhésion, telle que reprise dans le "Rapport 1992", plaide en faveur d'une adpatation de ce régime, à compter du 1er janvier 1996.

Dans ce contexte, la Commission a transmis au Conseil le 13 octobre 1993, une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux adaptations à apporter à ce régime de pêche visant à garantir son intégration dans le régime commun à partir de cette date[2].

Par ailleurs, le Parlement européen a adopté dans sa séance de décembre 1993 une résolution portant avis favorable sur la proposition présentée par la Commission.

Cette résolution contient, par ailleurs, certains amendements à apporter à la proposition. La Commission a accepté d'intégrer dans sa proposition initiale sur le fond, les amendements 3, 5, 6 et 7, en adaptant leur forme au texte de la proposition. La Commission a accepté d'intégrer l'amendement 8 dans la forme proposée par le Parlement européen. La Commission intègre un nouveau considérant en ligne avec l'amendement 6. Les amendements 3, 5, 6, 7 et 8 concernent les aspects suivants:

- la référence au respect de l'acquis communautaire et des limitations d'accès en vigueur (troisième considérant - amendement 3);

- l'introduction d'un cinquième considérant (nouveau considérant) qui correspond mieux au sens de l'amendement 6 relatif à l'article 3, paragraphe 3, 2ème partie (prise en compte des spécificités des régions maritimes et des besoins des populations locales tributaires de la pêche et des industries connexes);

- l'adoption des mesures communautaires fixant les conditions d'accès aux zones et aux ressources et les limitations des taux d'exploitation par le biais de mesures techniques appropriées (article 3, paragraphe 2 - amendement 5);

- l'application des principes généraux de la politique commune de la pêche et l'évolution des possibilités de pêche par rapport aux niveaux d'effort de pêche établis dans l'Acte d'adhésion (article 3, paragraphe 3, première partie - amendement 6);

- l'introduction d'un article 4 (nouvel article) relatif aux zones et aux ressources communautaires autres que celles visées à l'article 3, paragraphe 2 de la proposition (amendement 7);

---

(1) Document SEC(92) 2340 final du 23 décembre 1992.

(2) Document COM(93) 493 final du 13 octobre 1993.

- les références aux permis de pêche que les navires doivent détenir (article 4 - amendement 8).

Par ailleurs, la Commission n'a pas retenu les autres amendements, soit:

- qu'ils ne font pas référence aux bases juridiques adéquates ou manquent de cohérence par rapport aux objectifs de la politique commune (deuxième visa - amendement 1; deuxième visa bis (nouveau) - amendement 2; article 4 bis (nouveau) - amendement 9);

- qu'ils réintroduiraient des discriminations non acceptables en raison du pavillon (article 2 - amendement 4);

- qu'ils visent à reconduire la zone dénomée "Irish box", ce qui n'est pas envisagé ni par la Commission ni par le Conseil dans ses conclusions de juin 1993 (article premier bis (nouveau) - amendement 10).

Proposition modifiée de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif aux adaptations du régime de pêche prévu par l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal

Le texte de la proposition est modifié comme suit:

Troisième considérant

considérant que les nouvelles dispositions doivent favoriser la pleine intégration de l'Espagne et du Portugal dans le régime général de la politique commune de la pêche, dans le plein respect de l'acquis communautaire, notamment des limitations en vigueur, et en particulier du principe de stabilité relative ainsi que les exceptions au principe de liberté d'accès aux eaux, tels que prévus par le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil; qu'en outre ces adaptations ne peuvent entraîner une augmentation des efforts de pêche existants;

Cinquième considérant (nouveau)

considérant que les adaptations doivent tenir compte au cas par cas, des conditions géographiques, géomorphologiques et biologiques de chaque région maritime de la Communauté, afin de contribuer à l'instauration d'une pêche responsable et à la préservation des besoins particuliers des régions dont le développement socio-économique des populations locales est particulièrement tributaire de la pêche et des industries connexes;

Article 3, paragraphe 2

Au plus tard, le 31 décembre 1995, le Conseil arrête, conformément à la procédure de l'article 43 du traité et dans le cadre des dispositions prévues aux articles 4 et 8 du règlement (CEE) n° 3760/92, des mesures communautaires, avec prise d'effet le 1er janvier 1996, fixant les conditions d'accès aux zones et aux ressources et/ou les limitations des taux d'exploitation par la fixation des possibilités de pêche sous forme de volume des captures et d'effort de pêche autorisés, ainsi que des mesures techniques visant à favoriser l'utilisation d'engins et de méthodes de pêche sélectifs.

Article 3, paragraphe 3

Dans le respect des principes généraux de la politique commune de la pêche et notamment de celui de la stabilité relative, l'application des articles 4 et 8 du règlement (CEE) n° 3760/92 doit tenir compte, au cas par cas, de l'évolution des possibilités de pêche, sans dépasser les niveaux d'effort de pêche établis par les articles 158, 160,164,165,349,351 et 352 de l'acte d'adhésion.

Article 4 (nouveau)

Pour les zones et les ressources communautaires autres que celles visées à l'article 3, à l'exception de celles soumises, à la date du 31 décembre 1993, à des limitations quantitatives pour les captures, le Conseil adopte, dans le respect des principes généraux de la politique commune de la pêche, et conformément aux dispositions prévues aux articles 4 et 8 du règlement (CEE) n° 3760/92, les mesures communautaires fixant les conditions d'accès, y inclus les limitations des taux d'exploitation, en tenant compte des activités de pêche exercées durant une période récente et représentative.

Article 5 (ancien article 4)

Tous les navires de pêche communautaires autorisés à exercer des activités de pêche dans les pêcheries dont le taux d'exploitation est limité conformément aux articles 3 et 4, doivent détenir un permis de pêche, fixant les conditions d'accès à ces pêcheries, octroyé et géré par les Etats membres du pavillon.

ISSN 0254-1491

COM(94) 35 final

DOCUMENTS

FR **03**

N° de catalogue : CB-CO-94-042-FR-C

ISBN 92-77-65075-3

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg